

PROJET DE DELIBERATION

SERVICES PUBLICS DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RAPPORTS DE LA COLLECTIVITE EXERCICE 2025



Vu l'Article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'obligation pour un établissement public de coopération intercommunale de présenter, au plus tard dans les neuf mois de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu l'Article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'obligation qui incombe aux collectivités membres de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Considérant que les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif établis au titre de l'exercice 2025 ont été mis à la disposition des délégués au siège et sur le site Internet du Syndicat ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les rapports ont été examinés par les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunis le 15 septembre 2026 ;

Le Président invite les délégués à délibérer sur les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif établis par la collectivité au titre de l'exercice 2025.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. n'émet aucune observation/émet les observations suivantes sur les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif établis par la collectivité au titre de l'exercice 2025.
2. Dit que, conformément à la réglementation en vigueur, les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif établis au titre de l'année 2025 seront transmis à l'ensemble des collectivités membres.

3. Précise qu'en application de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif doivent être présentés aux conseils communautaires/municipaux dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La présentation prend la forme d'une note liminaire qui mentionne : la nature exacte du service assuré par la collectivité, le prix total de l'eau et ses différentes composantes.